

**Arrêté du 24 octobre 2003**  
**relatif aux modalités de déclaration de l'activité de fournisseur de matériels forestiers de reproduction**

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 1999/105/CE du Conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu le code forestier, livre V, titre V parties législatives et réglementaires ;

Vu le décret du 10 octobre 2003 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et modifiant le code forestier ;

**Arrête :**

**Article 1 Déclaration des entreprises**

En application de l'article R. 552\*.-11 du code forestier, les fournisseurs de matériels forestiers de reproduction déclarent, sur le modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté, leur activité au préfet de région dont dépend le siège social de l'entreprise ou au préfet de région dont dépend le lieu de production pour les fournisseurs dont le siège social est situé à l'étranger.

**Article 2 Exécution**

Le directeur général de la forêt et des affaires rurales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2003 à Paris

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

Hervé Gaymard